



DECISION N°2025-21 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS D'AVRIL 2024 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté Ministériel n°3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** l'arrêté Ministériel n°3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2024-2028 ;
- VU** les lettres n°0329/CRSE/DRE/MAN du 21 mars 2024 et n°0730/CRSE/DRE/MAN du 02 juillet 2024 de la CRSE relatives à la suspension du calcul de la compensation de ERA pour l'année 2024 ;
- VU** la lettre n°006/25/ERA/DG reçue le 18 février 2025 d'ERA relative à la demande de compensation tarifaire du mois d'avril 2024 ;
- VU** la lettre n°00384/CRSE/SE/DRE/SRR du 26 février 2025 de la CRSE transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données de la demande du mois d'avril 2024 ;

VU la lettre n°000270 ASER/SG/DOER/MSD/db du 11 mars 2025 de l'ASER relative à la validation des données de la demande d'ERA pour le mois d'avril 2024 ;

SUR la note du Secrétaire Exécutif,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE 24 AVRIL 2025,

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

À cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'État et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre, en annexe, les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) fixés par Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'État.

Ledit Avenant définit, en son article 5, la Formule de calcul de la compensation, et fixe, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation. Cette procédure prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. À défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2024-2028, la CRSE a fixé, par Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024, les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de référence applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 par Energie Rurale Africaine (ERA) titulaire de la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Pour l'année 2024, compte tenu du retard dans le processus de définition des conditions tarifaires pour la période 2024-2028, la CRSE avait suspendu le calcul de la compensation tarifaire jusqu'à l'entrée en vigueur de celles-ci.

ERA, par lettre reçue le 18 février 2025, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 179 488 263 FCFA au titre du mois d'avril 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 26 février 2025, a transmis à l'ASER la demande de ERA pour la validation des données soumises pour le mois d'avril 2024.

L'ASER, par lettre en date du 11 mars 2025, a validé les données de facturation du mois d'avril 2024 soumises par ERA.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA au titre des ventes du mois d'avril 2024, déterminé sur la base des conditions tarifaires en vigueur et des données de facturation validées par l'ASER, s'élève à 317 660 809 FCFA pour 6 235 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 1 538 MWh dont 568 MWh pour l'énergie forfaitaire et 970 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, ERA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 139 170 815 FCFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la composante énergétique est de 178 489 993 FCFA pour le mois d'avril 2024.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients de référence	1 444	624	1 130	3 037	6 235
nombre de clients facturés					
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	2 478	4 543	9 086		
Tarif S4 de référence : T_{r4} (FCFA/KWh)	206,50	206,50	206,50	206,50	
Tarif harmonisé : T_h (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : $\sum E_f$ (KWh)	34 656	27 456	99 440	406 958	568 510
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	-	-	7 546	962 253	969 799
Total énergie facturée ($\sum E_p$ (KWh)+ $\sum E'_p$ (KWh))	34 656	27 456	106 986	1 369 211	1 538 309
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_r$ (FCFA)	7 156 464	5 669 664	20 534 360	84 036 827	117 397 315
Total recharge suppli mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	-	-	1 558 249	198 705 245	200 263 494
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	7 156 464	5 669 664	22 092 609	282 742 072	317 660 809
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	3 135 328	2 483 944	9 679 023	123 872 519	139 170 815
Ecart de revenus = (B) - (A)	4 021 136	3 185 719,68	12 413 585,58	158 869 552	178 489 993

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, ERA, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires, devrait percevoir un montant de 7 107 900 FCFA pour le mois d'avril 2024. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, ERA a facturé un revenu de 5 349 630 FCFA.

ERA prend en compte la redevance tableau de 5 500 compteurs fournis par l'Etat dans le cadre de l'harmonisation des tarifs pour remplacer les limiteurs de puissance. L'application de la redevance tableau concernant les compteurs entraîne un surplus de revenus de 760 000 FCFA. Ce surplus doit être déduit du montant de la redevance soumis par ERA.

(Handwritten signatures and initials)

Ainsi, le manque à gagner au titre de la redevance tableau s'élève à 998 270 FCFA.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	1 444	624	1 130	3 037	6 235
Nombre de clients monophasé facturé	1 444	624	1 130	3 037	6 235
Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client)	570	570	570	570	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance da avec les conditions de référence (FCFA) = (A)	1 646 160	711 360	1 288 200	3 462 180	7 107 900
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (B)	1 238 952	535 392	969 540	2 605 746	5 349 630
Ecart Redevance 5000 compteurs Etat					-760 000
RTa (FCFA) = (A) - (B)	407 208	175 968	318 660	856 434	998 270

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation de 179 488 263 FCFA soumis par ERA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour le mois d'avril 2024 est conforme.

DECIDE :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à ERA pour la période allant du 1^{er} au 30 avril 2024 est fixé à cent soixante-dix-neuf millions quatre cent quatre-vingt-huit mille deux cent soixante-trois (179 488 263) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Cent soixante-dix-huit millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-treize (178 489 993) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent soixante-dix (998 270) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à ERA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 24 avril 2025

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE